



Nice, le **10 JUIN 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ALUMINOR
Quartier de la Roseyre - RD 15 - 06390 CONTES

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°639

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.512-8, L.514-5, R.512-39-1 et suivants, R.512-47 et suivants, R.543-21, R.543-27, R.543-29 ;

VU le règlement (CE) n°1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_126 du 19/04/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 09/03/2022, ce rapport ayant été notifié à la société ALUMINOR conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 09/03/2022 que la société ALUMINOR :

- exerçait une activité de nettoyage, dégraissage, décapage de métaux utilisant des solvants organiques d'un volume total supérieur à 200 litres, activité relevant de la rubrique 2564-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ne disposait pas pour cette activité d'un récépissé de déclaration ou d'une preuve de dépôt de déclaration ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ALUMINOR n'a pas procédé à la cessation des activités qui ne relèvent plus en volume de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 09/03/2022 que la société ALUMINOR ne respectait pas les dispositions des articles 2.9 et 2.10 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé :
- en stockant et manipulant des substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau sur un sol ne permettant pas de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
 - en stockant des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sans dispositifs de rétention ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 09/03/2022 que la société ALUMINOR ne respectait pas les mesures d'emploi précisées dans la fiche de données de sécurité (version 1.1. du 13/11/2014) du solvant employé pour le nettoyage, dégraissage, décapage des pièces métalliques, en ne l'entreposant pas dans des contenants de nature adaptée et non hermétiquement fermés ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 37.5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 ;
- CONSIDÉRANT** que le non-respect des mesures définies dans la fiche de données de sécurité du solvant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 09/03/2022 que la société ALUMINOR ne respectait pas les dispositions des articles R.543-21, R.543-27 et R.543-29 du code de l'environnement :
- en détenant un appareil de type transformateur électrique contenant des PCB (marque Rhône-Alpes Électricité, n° 38220, fabriqué en 1980, contenant 200 kg de fluide diélectrique contaminé aux PCB à une teneur de 1 828 ppm) alors que la détention d'un tel équipement est interdite depuis le 01/01/2011,
 - en n'ayant pas effectué de déclaration à l'inventaire de cet appareil ni mis en place l'étiquetage réglementaire sur l'appareil et la porte du local l'abritant ;
- CONSIDÉRANT** que la détention et l'utilisation d'un appareil contaminé aux PCB est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ALUMINOR est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de nettoyage, dégraissage, décapage utilisant des solvants organiques, classée sous la rubrique 2564-1-c, qu'elle exerce quartier de la Roseyre à Contes :

- soit en déposant une déclaration, conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité, selon les dispositions des articles L.512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La société ALUMINOR est mise en demeure de procéder selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, à la cessation de ses activités qui ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 211.B.2°.b (actuelle rubrique 4718)
- rubrique 255.3° (actuelle rubrique 4734)
- rubrique 281.1° (actuelle rubrique 2560)
- rubrique 405.B.1°.b (actuelle rubrique 2940)

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3.

La société ALUMINOR est mise en demeure, pour son activité de nettoyage, dégraissage, décapage utilisant des solvants organiques, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé :

- dans un délai d'un mois :
 - article 2.10, en associant tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention ;
- dans un délai de 3 mois :
 - article 2.9, en réalisant les opérations de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sur des aires aménagées conformément aux dispositions du présent article.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4.

La société ALUMINOR est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 37.5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006, en mettant en œuvre les mesures définies dans la fiche de données de sécurité du solvant employé, en stockant les produits neufs et usagés dans des contenants de nature adaptée et hermétiquement fermés.

Article 5.

La société ALUMINOR, est mise en demeure, pour l'utilisation de son appareil de type transformateur électrique contaminé aux PCB, de respecter les dispositions suivantes du code de l'environnement :

- dans un délai d'un mois :
 - article R.543-27, en procédant à la déclaration sur la base de données nationale répertoriant les appareils pollués aux PCB ;
 - article R.543-29, en mettant en œuvre l'étiquetage réglementaire des appareils pollués aux PCB ;
- dans un délai de 6 mois :
 - article R.543-21, en procédant soit à l'élimination de l'appareil soit à sa décontamination.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 6.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ALUMINOR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Contes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS